

AVENANT n° 01 à la

CONVENTION de mise à DISPOSITION des BIENS TRANSFERES à la COMMUNAUTE de COMMUNES Du VAL de BOUZANNE – GYMNASSE de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE du 6 novembre 2009

Entre les soussignés

La COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Christian ROBERT, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du, ci-après désignée la collectivité bénéficiaire, d'une part ;

Et

La Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Préambule :

A l'occasion du projet de rénovation énergétique du Gymnase de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, une extension du bâtiment dans le prolongement de celle existante à l'arrière de la construction existante est prévue. Considérant que la CDC du VAL de BOUZANNE ne dispose pas du terrain se situant au pourtour du gymnase, il convient de modifier la convention de mise à disposition signée le 6 novembre 2009 entre la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE et la CDC du VAL de BOUZANNE en ce qui concerne l'article 1 – Mise disposition des équipements existants,

Considérant que la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est compétente pour l'entretien et la gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 : Mise à disposition des équipements existants de la convention du 6 novembre 2009 est complété de la manière suivante :

La commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE met à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE, une partie de la parcelle AO 144 d'une dimension de 14,72 mètres de longueur sur une largeur de 6,99 mètres dans le prolongement de l'extension existante telle qu'elle figure sur le plan de composition joint en annexe 1, à l'arrière du bâtiment, dans le but de permettre à la CDC de réaliser le projet d'extension pour créer des locaux de rangement tel qu'il figure sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention du 6 novembre 2009 restent inchangées.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

Guy GAUTRON,
Maire de la commune
De NEUVY-SAINT-SEPULCRE.

Christian ROBERT
Président de la CDC du VAL de
BOUZANNE.